

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIGMA LOG NÎMES

1195, avenue de la Courbade
30 800 Saint-Gilles

Références : SC/2024-12-575
Code AIOT : 0003704116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SIGMA LOG NÎMES implanté 1195, avenue de la Courbade – 30 800 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGMA LOG NÎMES
- 1195, avenue de la Courbade – 30 800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0003704116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'implantation de la plateforme logistique sur la commune de Saint-Gilles a été portée par la société SIGMA 19, société d'investissement immobilière qui est une filiale à 100 % de la société DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE.

La société SIGMA 19 a ensuite changé de dénomination sociale en 2022 pour devenir la société SIGMA LOG NÎMES.

Ce bâtiment composé de deux cellules de stockage est prioritairement destiné à être proposé en location à un ou deux exploitants professionnels de la logistique et de l'entreposage. À ce titre, l'entrepôt est exploité depuis juin 2024 par la société DACHSER, unique exploitant, qui est spécialisée dans le domaine du transport et de la logistique. Les activités du site consiste à entreposer des produits pour le compte de trois clients actuellement avant expédition vers les clients et magasins de vente.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°21-041 du 23 novembre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société SIGMA 19. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Action nationale 2024
- Récolement suite mise en service du site

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques
- Porter à connaissance du 23/05/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Modifications des installations enregistrées	Arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2021, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Sans objet
2	Condition de stockage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Dimensionnement moyen en eau	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
9	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site : situation administrative, état des stocks, détection et moyens incendie.

Comme précisé ci-avant s'agissant de la situation administrative, la présente visite a permis de confirmer que l'entrepôt exploité par la société DACHSER relève bien du régime de l'enregistrement.

Aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant devra néanmoins mettre en œuvre des actions correctives sur les points détaillés dans les fiches de constats ci-après : matérialisation des aires de stationnement des engins de secours, vérification semestrielle du sprinklage, mise en place d'une numérotation des poteaux incendie à reporter sur un plan, réalisation d'un exercice de défense incendie.

Par ailleurs, des justifications sont attendues concernant le bon dimensionnement de la détection incendie par détecteurs thermiques et de fumées d'une part, et d'autre part le plan de stockage des cellules de l'entrepôt et la modélisation des scénarios d'incendie, dans le but de compléter le porter à connaissance transmis à l'inspection en mai 2024 afin que l'inspection puisse terminer la procédure d'instruction du dossier.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'établissement dispose d'un logiciel national applicable à tous les sites DACHSER. Cet outil sert au quotidien pour effectuer les entrées et sorties des produits du site. Il est ainsi actualisé tout le long de la journée en fonction des arrivages et expéditions des marchandises.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le logiciel de gestion des stocks. Les stocks peuvent être visualisés sous format synthétique permettant de fournir le nombre de palettes pleines selon 4 zones de stockage définies par l'exploitant : cellule 1, cellule 2, zone de préparation de la cellule 2 et zone en masse « Pal Rack » de la cellule 2. À date, chacune des zones possédaient respectivement 7221, 1881, 57 et 467 palettes.

Un état des stocks détaillé peut également être fourni par le logiciel en cliquant sur une des 4 zones de stockage. Un tableau est alors généré pour faire apparaître l'ensemble des informations nécessaires pour chacune des palettes présentes dans la zone de stockage en question, comme la

description du produit stocké sur la palette, le numéro de l'allée dans la cellule 1, l'emplacement de l'allée, le niveau de stockage dans le rack, le nombre de cartons sur la palette, le nombre de produits dans un carton et le nombre de produits dans l'ensemble des cartons, ainsi que le poids de la palette. Le jour de l'inspection, le listing des palettes situées dans la cellule 1 ont été vérifiées.

Une extraction de cet état des stocks peut être disponible en version papier et être éditée en une dizaine de minutes et à tout moment depuis un poste informatique. L'état des stocks peut mentionner les éléments souhaités au moyen de filtres. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a ainsi transmis une extraction de l'état des stocks mentionnant les zones de stockage et les quantités totales stockées dans chacune des 3 zones sélectionnées (cellule 1, cellule 2 et zone de stockage en masse), soit une quantité respective d'environ 910 tonnes, 668 tonnes et 250 tonnes.

Le site n'entreposant pas de matières dangereuses, l'exploitant a considéré que tous les produits stockés sont combustibles et relèvent de la rubrique 1510. C'est pourquoi, la rubrique ICPE n'est pas renseignée dans le logiciel. Toutefois, il est possible de visualiser l'emplacement des produits sur un plan de stockage en fonction de leur catégorie. En effet, le site entrepose pour le compte de 3 clients, des produits de natures différentes (produits du quotidien non alimentaires, graines de semence et tonnelles/produits en acier) et sont regroupés selon la répartition suivante : les produits du quotidien dans la cellule 1 (allées n°1 à 28), les graines de semences dans la cellule 2 (allées n°29 à 37) et les produits en acier dans la cellule 2 (racks n°38 à 51 et stockage en masse d'une surface de 1 000 m²).

L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire par an pour chacun de ses trois actuels clients.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage dans les cellules

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.]

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un

système d'extinction automatique adapté.
Constats : La visite des deux cellules a permis de vérifier que les produits sont stockés en palettier sur 6 à 7 niveaux selon les racks avec une hauteur maximale de 12 m. La distance minimale d'un mètre nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue en permanence entre les stockages et la base de la toiture. Une consigne affichée dans les cellules de stockage à l'attention des opérateurs, précise qu'un espace de 1 mètre doit être laissé entre le haut de la palette et le plafond lors de la manipulation des palettes sur le dernier niveau des racks. Une zone dédiée au stockage de produits en masse est présente dans la cellule 2 d'une surface de 1000 m². Le stockage respecte la hauteur maximale de 8 m (4 niveaux de palettes).
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les deux cellules de stockage et le local de charge sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les bureaux, les locaux techniques et le local de charge possèdent une détection automatique d'incendie se composant de détecteurs de fumées et de détecteurs thermiques. La détection incendie et le déclenchement de l'alarme sont ainsi assurés par le sprinklage et/ou par les détecteurs avec report de l'alarme sur le tableau incendie (SSI) positionnée dans les bureaux et vers une société de télésurveillance qui assure la surveillance du site (intrusion et incendie) 24 h/24. Cette dernière procède en période non ouvrée, à la levée de doute soit par caméra dont est équipé le site, soit par déplacement du télésurveilleur. La détection incendie actionne également une alarme sonore d'évacuation dans toutes les cellules du bâtiment et les bureaux et la fermeture des portes coupe-feu. L'attestation de conformité de l'installation de sprinklage rédigée par l'organisme en charge des vérifications périodiques (la société AAI) et datée du 11 mars 2024 précise que le système d'extinction automatique à eau par sprinklers a été réalisé suivant la règle APSAD R1 actuellement en vigueur. Le procès verbal de réception du sprinklage atteste que sa mise en service intervenue le 22 mars 2024, a été faite sans réserve. À noter que l'exploitant est en attente des documents relatifs à la conception de l'installation de détection incendie et au choix des détecteurs thermiques et de fumées (le type de détecteurs, leur nombre et leur emplacement). L'exploitant précise le jour de l'inspection que la détection

incendie sera vérifiée tous les ans par la société Vinci. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès réception, les documents attestant de la conformité et du bon dimensionnement de la détection incendie par détecteurs. Il est rappelé à l'exploitant que le plan de défense incendie devra être complété par les informations mentionnées dans ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage au sol
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Lors de la visite terrain, la matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours au droit du poteau incendie implanté au Nord-Ouest du site, est constatée absente, le marquage au sol mis en place initialement sur un sol non imperméabilisé n'étant plus visible en raison des dernières intempéries. L'inspection demande à l'exploitant à ce que le marquage au sol de cette aire soit refait de façon pérenne afin qu'elle soit aisément repérable par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention. L'exploitant devra s'assurer que les deux autres aires de stationnement présentes au Sud de l'entrepôt sur la voie pompiers non imperméabilisée, comportent bien une matérialisation au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 5 poteaux incendie situés à moins de 100 mètres du bâtiment, alimentés en eau par le canal BRL et devant posséder un débit minimal de 60 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA implantés dans les deux cellules de stockage et alimentés en eau par la cuve de sprinklage de 580 m³,
- une installation d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage et le local de charge, alimentée par une réserve d'une capacité de 580 m³ au moyen de groupes motopompes.

Les moyens de secours seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les extincteurs seront vérifiés tous les ans par l'organisme Eurofeu, la première intervention devant se dérouler au premier semestre 2025. Les RIA ont fait l'objet d'un premier contrôle en octobre 2024 par la société AAI. La vérification sera renouvelée tous les ans.

Une vérification hebdomadaire de l'installation de sprinklage est effectuée par la société AAI, portant sur le redémarrage des groupes motopompes. L'exploitant a prévu de faire procéder par la même entreprise à la vérification semestrielle selon le référentiel APSAD R1 de l'installation. Toutefois, le premier contrôle n'a pas été réalisé depuis la mise en service de l'entrepôt le 22 mars 2024. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle d'ici la fin de l'année 2024.

S'agissant des poteaux incendie internes, le débit des appareils a été vérifié par la société

EUROVIA le 20 mars 2024 à la réception des appareils, puis le 22 mars 2024. Lors de la première vérification, le débit simultané mesuré à sur trois poteaux s'est avéré insuffisant par rapport au débit minimal requis ($256 \text{ m}^3/\text{h} < 300 \text{ m}^3/\text{h}$), en raison que la vanne d'arrivée d'eau n'était pas suffisamment ouverte. Une seconde intervention a donc rapidement été programmée par l'exploitant. Le débit unitaire mesuré sur les 5 poteaux incendie le 22 mars 2024, s'est élevé entre $188 \text{ m}^3/\text{h}$ et $274 \text{ m}^3/\text{h}$, tandis que le débit simultané sur trois poteaux était de $359 \text{ m}^3/\text{h}$. Les débits unitaires et simultanés sont constatés suffisants au regard des besoins en eau calculés dans le dossier de demande d'enregistrement de 2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les 5 poteaux incendie (PI) doivent être contrôlés périodiquement au même titre que les autres moyens de secours du site. Ainsi, les débits unitaires et simultanés des poteaux incendie devront être vérifiés a minima tous les ans, soit avant mars 2025.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan sur lequel sont reportés l'emplacement des poteaux incendie et leur numérotation. Ce plan devra être présenté à l'organisme en charge de la vérification annuelle des débits des poteaux afin de disposer d'une concordance entre la numération définie par l'exploitant sur le plan et sur site, et celle mentionnée dans le compte rendu d'intervention de l'organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement moyen en eau

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à $720 \text{ m}^3/\text{h}$ durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'enregistrement de 2021, ses besoins en eau selon le document technique D9. Le débit calculé est de $300 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures, soit 600 m^3 pour deux heures.

Les moyens disponibles sur site, détaillés dans la fiche n°5 (poteaux incendie et réseau sprinklage), couvrent ce besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Constats : Le responsable du site a précisé qu'un exercice d'évacuation est effectué à une fréquence semestrielle. Le dernier exercice s'est déroulé le 14 novembre 2024 et a fait l'objet d'un compte rendu présenté lors de l'inspection. Par contre, l'exercice de défense incendie n'a été organisé par la société DACHSER dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt. L'exploitant a précisé qu'une date sera programmée le 27 novembre 2024 suite à la venue des services d'incendie et de secours sur le site pour l'organisation de cet exercice. L'inspection demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense incendie avec la participation des pompiers, s'ils sont disponibles, <u>dans un délai de 3 mois</u> . Le personnel de DACHSER recevront une formation sur la manipulation des moyens d'intervention (RIA et extincteurs) le 11 décembre 2024. Elle sera délivrée par l'organisme Vivalians. L'exploitant précise que cette formation sera renouvelée tous les deux ans. De plus, 4 personnes du site ont été désignées comme Équipier de Première Intervention selon l'exploitant, lesquelles ont reçu une formation plus complète sur la démarche coordonnée d'intervention et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Constats : L'exploitant a établi un Plan de Défense Incendie (PDI) en octobre 2024. À la lecture du document, il apparaît qu'il répond aux attendus listés de cet article. Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. Constats : Les modalités réalisées dans le cadre de l'étude de dangers contenue dans le dossier de

demande d'enregistrement d'avril 2021 permettent de répondre aux exigences de cet article.
Les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino) restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée.

À noter que les scénarios d'incendie étudiés dans le dossier d'enregistrement de 2021 seront mis à jour suite aux modifications apportées au site. Les premiers résultats des modélisations actualisées, présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, montrent que les flux thermiques de 8 kW/m² nouvellement calculés ne sortiraient pas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Modifications des installations enregistrées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/11/2021 – article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de stockage des cellules

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2021, complétée le 29 juin 2021.

Constats :

Des modifications ont été apportées à l'installation par rapport à la situation initiale enregistrée en 2021. En particulier, une nouvelle organisation des stockages dans les deux cellules de l'entrepôt a été opérée entraînant la modification du plan de stockage en racks des cellules. Dans ce cadre, un porter à connaissance a été transmis en mai 2024 incluant de nouvelles modélisations des scénarios d'incendie pour prendre en compte les évolutions des conditions de stockage.

Le plan de stockage a été modifié de telle sorte que la longueur des racks a été augmentée de 8 à 15 m dans les deux cellules, entraînant un rapprochement des stockages vers la façade Nord de l'entrepôt laquelle se compose des portes de quais de chargement/déchargement qui ne sont pas REI 120 et générant de ce fait des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² avec des distances atteintes par ces flux thermiques plus importantes qu'initialement. Les résultats montrent notamment que :

- les flux thermiques de 3 kW/m² sortiraient du site au Nord et au Sud pour toutes les modélisations étudiées, et atteignent les aires de stationnement des engins de secours à proximité des poteaux incendie ,
- les flux thermiques de 5 kW/m² sortiraient du site au Nord et au Sud sur une dizaine de mètres pour certaines modélisations, et atteignent la voie périphérique dédiée aux sapeurs-pompiers.

Compte tenu de ces résultats, le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) dont l'avis a été sollicité en mai 2024, demande à ce que les effets thermiques soient réduits, par la mise en place d'écrans thermiques ou la révision du plan de stockage, afin de ne pas exposer les pompiers à des rayonnements forts trop longtemps et ainsi faciliter leur intervention en cas d'incendie.

Le jour de l'inspection, un point d'avancement sur le porter à connaissance a donc été fait avec l'exploitant. Deux nouvelles configurations de stockage sont en cours de réflexion :

- la première qui consiste à ne pas modifier le plan de stockage initial, mais les produits les moins combustibles (considérés dans l'outil Flumilog comme des palettes expérimentales composées à 90 % de métal et à 10 % de matières combustibles (bois et carton)) seront stockés sur les racks les plus proches de la façade Nord avec la mise en place au droit de cette façade d'un écran thermique REI 120 d'une hauteur de 7 m et sur une longueur de 52 m,
- la seconde qui modifie le plan de stockage en créant une zone d'une largeur de 12 m laissée libre de tous stockages entre les racks et la façade Nord, sans mise en place d'un écran thermique REI 120.

L'exploitant prévoit de transmettre à l'inspection sous un délai de 2 mois, les résultats des modélisations des scénarios d'incendie à étudier pour chacune des deux configurations et le porter à connaissance qui sera actualisé et complété en ce sens.

L'inspection prend acte de ce délai nécessaire au chiffrage du coût d'installation d'un écran thermique ainsi qu'à l'actualisation des scénarios d'incendie et du porter à connaissance de mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois